

OBJET

**Prise en charge des frais
pédagogiques dans le cadre du
compte personnel de formation
(CPF)**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 11
+ 3 procurations

Votes pour : 14

Affiché à la porte de la mairie
le 13 octobre 2025 selon le
relevé de décisions

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture
631433384 20251006 DE 01129
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **neuf octobre**, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **monsieur André Mir**, maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} octobre 2025

Présents : MM. André Mir, Philippe Aizier, Jacques Salat, Alain Dedieu, Hélène Guiounet, Jacques Roca, Marie-Pierre Forgue Superbie, Sophie Rey, Daniel Gaspa, Jean-Henri Mir, Nicolas Herqué.

Procuration de madame Aline Nars à monsieur André Mir
Procuration de monsieur René Daran à monsieur Philippe Aizier
Procuration de monsieur Christophe Bourrec à monsieur Jean-Henri Mir

Absente/excusee : madame Marie-Françoise Vidalon

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **onze** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. **Madame Hélène Guiounet** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Rapporteur, André Mir, maire,

Le compte personnel de formation (CPF) permet aux agents d'acquérir des droits à la formation et de les mobiliser tout au long de la vie professionnelle. Le CPF peut être utilisé pour suivre « toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle ».

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, afin de suivre des actions de formation. Elles doivent avoir pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.
Ne sont pas éligibles au CPF les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Je vous rappelle que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. De plus, la prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Je vous propose ainsi d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation :

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L422-8 à L422-19 du code de la fonction publique,
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu l'avis préalable du comité social territorial en date du 7 octobre 2025,
Où l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

décide :

- s'agissant des frais pédagogiques, de prendre en charge une action de formation à hauteur de 15€ de l'heure CPF mobilisée, dans la limite d'un plafond de 355€ par an.
- s'agissant des frais de déplacement, de ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation.

Accusé de réception en préfecture
N° 2450355
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques. Les demandes d'utilisation du CPF seront traitées au fur et à mesure de leur dépôt au service ressources humaines.

précise :

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1er novembre 2025,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 9 octobre 2025

Le maire,



André Mir

